

## Activité 2 : Ce qui se cache derrière les écrans

### Fiche d'accompagnement 4 -

### Intimité, Internet et commercialisation du sexe / Réponses pour l'intervenante.

Voici les réponses aux affirmations.

Affirmations	Vrai ou Faux?
Envoyer une photo de son pénis ou de ses seins à quelqu'un est de la distribution de matériel d'abus et d'exploitation pédosexuels (pornographie juvénile) même si c'est juste pour rire.	<input checked="" type="radio"/> Vrai <input type="radio"/> Faux

- Une personne mineure qui produit et distribue électroniquement une photo ou une vidéo d'elle-même à caractère sexuel commet un crime en vertu du Code criminel du Canada<sup>7</sup>.

Je peux avoir des problèmes avec la justice si je poste sur Instagram une vidéo de ma meilleure amie en bikini si elle ne le veut pas.	<input checked="" type="radio"/> Vrai <input type="radio"/> Faux
--	---

- Publier une photo ou une vidéo d'une personne sans sa permission constitue, en vertu du Code criminel du Canada, un crime nommé « distribution non consentuelle d'images intimes<sup>8</sup> »

Publier des photos ou des vidéos de moi nu.e sur Internet pour faire de l'argent comporte plusieurs risques	<input checked="" type="radio"/> Vrai <input type="radio"/> Faux
---	---

- Il existe plusieurs risques à publier des photos et vidéos de soi nu.e sur Internet, que ce soit pour faire de l'argent ou pas. Il faut se rappeler que lorsqu'une image de soi se retrouve en ligne, nous n'avons plus de contrôle sur ce qui se passe par la suite. La photo pourrait être utilisée par autrui pour exploiter, intimider ou menacer, et ce durant de nombreuses années. Les risques peuvent être aussi au niveau légal puisque le Code criminel l'interdit (réf. Code criminel)<sup>9</sup>. Aussi, toute personne mineure qui se prête à ce genre d'exercice est considérée comme une victime d'agression sexuelle en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse<sup>10</sup> et sa situation doit être obligatoirement signalée à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ)<sup>11</sup>.

<sup>7</sup> Code criminel art. 163.1(1)

<sup>8</sup> Code criminel art. 162.1(1)

<sup>9</sup> Au sens du Code criminel, l'exploitation sexuelle ne concerne que les personnes âgées entre 16 et 18 ans. En revanche, une personne « qui, à des fins d'ordre sexuel, invite, engage ou incite un enfant âgé de moins de 16 ans à la toucher, à se toucher ou à toucher un tiers, directement ou indirectement, avec une partie du corps ou avec un objet » peut être accusée d'incitation à des contacts sexuels en vertu de l'article 152.

<sup>10</sup> Article 38 d) de la LPJ

<sup>11</sup> Article 39.1 de la LPJ

C'est légal de filmer mon ou ma partenaire lorsqu'il ou elle est nu.e sans qu'il ou elle le sache si je garde la vidéo pour moi.

Vrai

Faux

- En plus de s'avérer irrespectueux et non consensuel, produire des images intimes à caractère sexuel d'une personne mineure constitue du matériel d'abus et d'exploitation pédosexuels (pornographie juvénile).

Il reste toujours des traces de nos publications sur Internet même si on les efface.

Vrai

Faux

- Il est pratiquement impossible d'avoir un contrôle sur les messages, les photos ou les vidéos publiés, partagés et distribués sur Internet. Il existe une empreinte numérique qui conserve l'ensemble de nos actions exécutées en ligne, et ce, pour toujours.

C'est normal que je sois inconfortable que mon ou ma partenaire me demande constamment de lui envoyer des photos de moi nu.e.

Vrai

Faux

- Toute demande concernant son intimité et sa sexualité, même celle de gens qu'on aime, peut créer des inconforts qu'il faut respecter. Personne n'a le droit d'obliger ou de forcer quelqu'un à quoi que ce soit. Il est important de respecter ses limites et ses frontières, et celles des autres.

Il est possible d'avoir un contrôle sur toutes les vidéos et les photos que je publie sur Internet, il suffit juste de savoir comment.

Vrai

Faux

- Il est pratiquement impossible d'avoir un contrôle sur les messages, les photos ou les vidéos publiés, partagés et distribués sur Internet en raison de notre empreinte numérique. Aussi, la confidentialité n'existe pas vraiment en ligne. Nos données personnelles peuvent être accessibles à pratiquement tout le monde qui navigue sur Internet, pas seulement nos proches.

Il est impossible que je sois victime d'exploitation sexuelle sur Internet puisque je ne suis pas obligé.e d'entrer en contact physique avec les gens avec qui j'échange.

Vrai  
 Faux

- Toute pratique sexuelle exercée sur Internet comporte des risques d'être exploité.e sexuellement. Même si personne ne nous touche pas, l'intention demeure la même, soit inviter, engager ou inciter une personne à adopter des pratiques sexuelles moyennant rétribution. Toute personne en situation d'autorité ou de confiance qui invite une personne mineure à exercer une telle pratique commet le crime d'exploitation sexuelle<sup>12</sup>. Aussi, toute personne mineure qui se prête à ce genre d'exercice est considérée comme une victime d'agression sexuelle et sa situation doit être obligatoirement signalée à la DPJ.

Il est illégal de faire une capture d'écran d'une photo de mon amoureux ou de mon amoureuse sans son consentement.

Vrai  
 Faux

- Bien qu'il ne soit pas illégal de faire des captures d'écran à l'insu d'une personne, il s'agit néanmoins d'une pratique qui ne respecte pas les valeurs et les aspects d'une relation amoureuse et sexuelle épanouissante, consensuelle, responsable et respectueuse.

<sup>12</sup> art. 153(1) du Code criminel canadien